

GE_GERICHTE ACPR/586/2015 vom 17. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_586_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/586/2015 du 17 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/586/2015 del 17 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La question de l'intérêt pour agir, discutable en l'espèce, peut néanmoins rester ouverte, au vu des considérations qui suivent.

- 8/14 - P/4180/2014

E. 2

Par un premier grief, le recourant estime que le Ministère public s'est déclaré à tort incompétent pour rendre la décision querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 61 let. a CPP, le ministère public est investi de la direction de la procédure jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation. La direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP).

E. 2.2

Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler (ATF 138 II 162, p. 167). L'autorité en charge de la procédure statue d'office et en tout temps sur la capacité de postuler d'un mandataire professionnel (arrêts 1B_98/2015 du 28 juillet 2015 destiné à la publication consid. 2.2; 1B_149/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.4.2 in fine).

Ces décisions récentes mettent en exergue qu'il revient à l'autorité en charge de la procédure de statuer sur la capacité de postuler.

E. 2.3

Jusqu'à présent, la Chambre de céans avait plutôt considéré qu'il appartenait à la Commission du barreau de statuer sur cette question.

Ainsi, les décisions rendues après l'entrée en vigueur du CPP, mais concernant les juges d'instruction, admettaient à Genève la compétence de cette Commission pour statuer sur la capacité de postuler d'un avocat en présence d'un conflit d'intérêts. Cette compétence a été

ensuite reconnue pour les décisions prises par les procureurs (ACPR/74/2012 du 22 février 2012, ACPR/167/2014 du 25 mars 2014), sous certaines réserves (ACPR/503/2013 du 8 novembre 2013, à teneur duquel le Ministère public, selon l'art. 61 let. a CPP, pouvait refuser d'autoriser la présence d'un avocat à l'audience, non pas en raison de manquement aux devoirs professionnels, mais mû par la volonté de préserver des moyens de preuve et d'éviter tout risque de collusion ultérieur) et malgré l'opinion d'autres juridictions cantonales (arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 mai 2011 consid. 2d, in JdT 2011 III p. 76) et d'une partie de la doctrine (BOHNET, Les conflits d'intérêts en matière de défense au pénal - TF 1B_7/2009 du 16 mars 2009, in : Revue de l'avocat 5/2009, p. 267; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, ch. 1145 p. 494; cf. aussi arrêt 2A.560/2004 du 1er décembre 2005 consid. 8).

Récemment, le Tribunal fédéral, à teneur de deux arrêts rendus le 29 janvier 2013 (arrêts 1B_611/2012 et 1B_613/2012), a retenu que le Ministère public (en l'occurrence du canton de Lucerne) pouvait, vu les circonstances de l'espèce (soit la défense de plusieurs coinceulés dont l'un pouvait vouloir rejeter la responsabilité sur

- 9/14 - P/4180/2014

l'autre et inversement) interdire à un avocat de conseiller et défendre les deux inculpés, sans violer le droit fédéral ou conventionnel (consid. 2.4 des deux arrêts).

Enfin, la doctrine récente considère que le droit fédéral de procédure fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des règles de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit. Puisque la compétence en matière de procédure civile et pénale échoit désormais exclusivement à la Confédération, et que l'interdiction de postuler est une décision qui relève de la procédure selon la jurisprudence actuelle (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1.), il s'agit de rendre une décision sur la base du CPP, décision qui peut être prise que par l'autorité en charge de la procédure soit, in casu, le Procureur (GRODECKI/JEANDIN, Approche critique de l'interdiction de postuler chez l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, in SJ 2015 II p. 107 ss, n° X p. 127 ss, notamment 131, et les références citées).

E. 2.4

Ainsi, l'interdiction faite à un avocat de représenter une partie vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'une d'elles - en cas de défense multiple - respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci.

Par conséquent, la compétence du Ministère public pour statuer sur ses questions doit être admise, que le conflit soit abstrait ou concret, car il ne saurait y avoir une double compétence à ce sujet, et la décision querellée modifiée en ce sens, de même que la jurisprudence de la Chambre de céans; il doit être entré en matière sur le fond, sous réserve du respect du droit d'être entendu.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision, afin de donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, cas échéant. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b, 125 II 369 consid. 2c, 124 II 146 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, s'agissant du contexte, le conseil d'un des quatre prévenus a informé le Procureur qu'il formait incident au sujet de la représentation par le même avocat d'une partie plaignante et d'un témoin dans la présente procédure, tous deux impliqués à des degrés divers dans d'autres procédures connexes et représentés par

- 10/14 - P/4180/2014

ledit avocat. Ces procédures sont toutes connues du recourant, qui y participe et qui ne s'est aucunement plaint de cette problématique et alors que, si elle était avérée, elle existerait depuis plus d'une année. Cela étant, les avocats des trois autres prévenus, dont le recourant, ont immédiatement conclu dans le même sens. En audience, le lendemain de l'annonce de l'incident, son auteur a demandé au Procureur de le trancher sur le siège, sans que cela ne suscite d'objections parmi ses confrères, sous réserve du conseil du recourant, qui a dit qu'il s'exprimerait par écrit. Ce nonobstant, dans un contexte connu de chaque partie, toutes représentées par avocat, la décision fut rendue immédiatement, par une mention lapidaire, mais complète et compréhensible, inscrite au procès-verbal, ce que la loi n'interdit pas (art. 80 al. 3 CPP).

Ainsi, la position des parties au regard de l'incident soulevé a été présentée par courriels, la veille de l'audience, et oralement lors de celle-ci, et rien n'indique que quiconque aurait été empêché de le faire complètement, avant que le Procureur ne rende sa décision. Chacun ayant eu l'opportunité de s'exprimer sur un problème connu, le droit d'être entendu n'a pas été violé en l'espèce et le seul fait pour le recourant d'avoir dit qu'il s'exprimerait par écrit ne lui conférait aucun droit particulier.

Au surplus, le recourant est seul à se plaindre du traitement de l'incident, alors que les autres parties, qui l'avaient soulevé avant lui, non seulement s'en sont satisfaites, mais, plus encore, avaient sollicité qu'il soit résolu ainsi par le Ministère public.

Quoi qu'il en soit, au vu de la nature du problème soulevé, et au regard des écritures échangées depuis lors, qui ont abondamment abordé le fond, un renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), sans oublier que la possibilité qui a été donnée au recourant de s'exprimer sans restriction dans le cadre de la présente procédure de recours ne pourrait que conférer à une éventuelle violation du droit d'être entendu une importance nécessairement mineure, et aussitôt réparée devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Il faut donc admettre que, sous cet angle, le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

Enfin, la motivation de la décision paraît manifestement suffisante au regard des principes énoncés ci-dessus. On ne discerne pas en quoi la problématique évoquée nécessitait d'autres développements. En outre, les arguments mentionnés dans les

- 11/14 - P/4180/2014

deux écritures sur recours démontrent que la problématique du conflit d'intérêts consiste pour chacun des participants dans l'analyse des mêmes arrêts du Tribunal fédéral. Les réquisits posés par la jurisprudence ont ainsi été pleinement respectés, l'autorité précédente ayant indiqué, brièvement, les motifs décisifs qui fondaient sa décision et le recourant ayant eu suffisamment la possibilité de s'exprimer.

E. 4

Le recourant considère qu'il existe en l'espèce un conflit d'intérêts concret.

E. 4.1

A teneur de l'art. 127 al. 3 CPP, un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à la procédure dans les limites de la loi et des règles de sa profession. La défense des prévenus étant réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), les règles à respecter en l'espèce sont celles qui ressortent de la LLCA. Il s'agit en particulier du principe énoncé à l'art. 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 109 s.). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 135 II 145 consid. 9.1 p. 154 s.; arrêts 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3; 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2; 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 in SJ 2010 I p. 433).

Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (arrêt 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2). Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients - notamment en cas de défense multiple -, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (arrêt 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3).

Ces principes sont d'autant plus importants en matière pénale s'agissant de la défense des prévenus. En effet, en cas de représentation multiple - et même si l'avocat entend adopter une stratégie commune et plaider pour l'ensemble de ses mandants l'acquittement -, il ne peut être exclu qu'à un moment donné l'un des prévenus ne tente de reporter ou de diminuer sa propre culpabilité sur les autres (GRODECKI/JEANDIN, op. cit., p. 107 ss, n° VII p. 122 s. et les références citées). Ce qui, a contrario, démontre qu'il est plus aisé et plus courant qu'un même avocat représente plusieurs parties plaignantes, ce qui d'ailleurs souvent le cas

en matière de

- 12/14 - P/4180/2014

presse, le même conseil défendant l'éditeur, le rédacteur en chef et le journaliste sans que cela ne pose problème. L'analyse des règles concernant la capacité de postuler n'est donc pas identique selon qu'il s'agit de la représentation des prévenus ou des parties plaignantes.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant émet une série d'hypothèse susceptibles d'entraîner la possible naissance d'un conflit d'intérêts en la personne du conseil de E et de H . De ce fait, il admet ainsi implicitement qu'un tel conflit n'existe pas encore et qu'il s'agit au plus d'un conflit abstrait, potentiel. En effet, selon lui, il faudrait qu'il obtienne gain de cause dans la présente procédure, sinon dans plusieurs autres, et que le dommage qu'il a fait valoir en adressant tant à E qu'à H par voie de poursuite soit admis, pour qu'ensuite seulement E

envisage de se retourner contre son ancien collaborateur, ce qui générerait alors le conflit d'intérêts. C'est oublier que E a d'ores et déjà écrit, et confirmé en audience, ce dont le journaliste sera amené à se prévaloir le cas échéant, que le travail de son collaborateur était irréprochable (cf. ad e.f. ci-dessus).

Au surplus, en l'espèce, l'avocat a représenté, mais ne représente plus, les deux parties dans des procédures pénales différentes. Il n'a jamais représenté ces deux parties dans la même procédure. Il apparaît enfin, pour l'heure et comme l'a relevé le Procureur, que les intérêts de ces deux parties convergent. Rien ne vient donc soutenir l'existence d'un conflit concret.

La communauté d'intérêts existant entre les parties en cause va d'ailleurs plus dans le sens d'une représentation commune, qui paraît logique. Elle l'est également d'un point de vue économique et il est fréquent qu'un employeur prenne en charge la défense des intérêts d'un employé, ou ex-employé, lorsqu'il considère que les faits qui lui sont reprochés ont été commis dans l'exercice accompli de son travail, sans démériter, tel qu'en l'espèce. Enfin, le conseil de E_____ a clairement dit qu'il cessait d'occuper pour H non pas en raison d'un conflit d'intérêts, mais en raison de l'attitude de ses confrères et afin d'éviter une inutile perte de temps. En tirer argument pour dire que ce seul fait démontrerait l'existence d'un conflit d'intérêts est fallacieux.

Partant, un risque concret de conflit d'intérêts n'existe pas dans cette procédure et le Ministère public n'a pas méconnu les exigences de l'art. 12 LLCA en confirmant la capacité de postuler de l'avocat de la partie plaignante dans la présente cause.

Ce point de l'ordonnance querellée sera par conséquent confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'Etat, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 13/14 - P/4180/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.